

ETARIAT D'ETAT A
LA CULTURE

A R R E T E

DE L'ARCHITECTURE

ETARIAT D'ETAT A
ENVIRONNEMENT

POUR L'ENVIRONNEMENT
AL ET URBAIN

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1969 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 8 avril 1973 par le conseil municipal d'AMBEYRAC ;
- VU l'avis donné le 7 janvier 1973 par le conseil municipal de SAUJAC ;
- VU la délibération du 20 avril 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'AVEYRON ;

A R R E T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'AVEYRON l'ensemble formé sur les communes d'AMBEYRAC et de SAUJAC par le saut de la Mounine et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE D'AMBEYRAC

depuis la limite de la commune de SAUJAC

- la limite des communes AMBEYRAC/MONTBRUN

- la limite des communes AMBEYRAC/LA ROQUE TOIRAC (Lot)
- la limite des sections B2/B3
- la limite des sections B6/B3
- la limite des sections B6/B4
- la limite des sections B6/C1
- le chemin non numéroté prolongeant la limite des sections B6/C1 jusqu'à la limite des communes AMBEYRAC/OLS et RINHODES
- la limite des communes AMBEYRAC/OLS et RINHODES jusqu'à la limite de SAUJAC

COMMUNE DE SAUJAC

- la limite des communes SAUJAC/OLS et RINHODES
- le C.V.O. n° 3 de VILLEFRANCHE à SAUJAC
- la limite des sections C5/C7
- la limite des sections C6/C7
- la limite des sections C1/C7
- la limite des communes de SAUJAC/CADRIEU
- la limite des communes de SAUJAC/MONTBRUN jusqu'à la limite de la commune d'AMBEYRAC (point de départ).

Article 2 -- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AVEYRON et aux maires des communes d'AMBEYRAC et de SAUJAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 octobre 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Gabriel PERONNET

Michel GUY

pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites

Nancy Bouché

signé : Nancy BOUCHÉ